RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE HAGUENAU - WISSEMBOURG

COMMUNE DE MOTHERN 67470

17, Rue de la Mairie
Téléphone : 03 88 54 60 22
mairie@mothern.fr site : www.commune-mothern.eu

N°66/2026/FB/SD/ACD

Arrêté de circulation et de stationnement – 5 Rue de la Mairie

Le Maire de la Commune de MOTHERN,
VU la demande de Madame BOHN Stéphanie et Monsieur BURCKBUCHLER Cyril, 13 rue de l'Eglise 67470 MOTHERN, sollicitant une permission de voirie pour le stationnement d'un camion le long de leur propriété sise 5 Rue de la Mairie à Mothern, pour permettre la livraison de béton dans le cadre de travaux d'aménagement de cour ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2542-1 et suivants, ainsi que l'article L 2213-1 ;
VU le Code de la Route notamment l'article R 411-8 ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, de prescrire toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

Article 1 : Madame BOHN Stéphanie et Monsieur BURCKBUCHLER Cyril sont autorisés à faire stationner un camion toupie le long de leur propriété sise 5 Rue de la Mairie à Mothern **le 27 novembre 2026, de 14h30 à 16h30 p**our permettre la livraison de béton dans le cadre de travaux d'aménagement de cour.

Article 2 : Pour permettre l'exécution des travaux de livraison de béton et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans la rue de la Mairie à Mothern, pour la section comprise entre les n° 2 à 9 et la circulation des piétons et des cyclistes sera interdite le long de la propriété aux dispositions et aux conditions suivantes :
* Toutes dispositions règlementaires seront prises pour sécuriser le camion,
* L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue des Sœurs.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront posés aux endroits appropriés par le demandeur, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz-Lauterbourg
- Madame BOHN Stéphanie et Monsieur BURCKBUCHLER Cyril, 13 rue de l'Eglise 67470 MOTHERN
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
- Monsieur le Chef de Section des Sapeurs-Pompiers de Mothern/Munchhausen

Fait à Mothern, le 26 novembre 2026
Le Maire,
Florian BUCHMANN

MAIRIE DE MOTHERN (Bas-Rhin)

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
Acte rendu exécutoire après transmission par voie électronique au contrôle de légalité le : 26/11/2026
Date de publication sur le site internet de la commune : 26/11/2026